PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SASU MARIE
Z.I. DE L'AUBRÉE - B.P. 89
72302 SABLE SUR SARTHE

Références : 2023-00512
Code AIOT : 0057201666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement SASU MARIE implanté ZI DE L'AUBRÉE BP 89 72302 SABLE SUR SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU MARIE
- ZI DE L'AUBRÉE BP 89 - 72302 SABLE SUR SARTHE
- Code AIOT : 0057201666
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de transformation de produits alimentaires enregistré sous la rubrique 2221-B pour ceux d'origine animale et sous la rubrique 2220-B -2a pour ceux d'origine végétale, rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume de production	Arrêté Préfectoral du 25/03/2015, article 2	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur la thématique des rejets aqueux.

Même si des points contrôlés se sont révélés conformes, des non-conformités majeures sont à noter :
- dépassements récurrents et durables des valeurs limites d'émission par rapport à celles prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/03/2015 ;
- absence de proposition de véritables actions correctives ;
- absence de proposition de résolution de ces non-conformités.

D'autres points n'ont pas pu être contrôlés :
- les volumes journaliers maximum de produits entrant d'origine animale et d'origine végétale ;
- le compte-rendu du suivi régulier des rejets ou de recalage par un laboratoire extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2015, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etablissement enregistré : - rubrique 2220 B 2 a pour 32,5 t/j - rubrique 2221 B pour 25 t/j
Constats : Les volumes présentés sont des moyennes journalières lissées sur le nombre de jours travaillés par semaine. Or, l'arrêté préfectoral autorise, pour les rubriques 2221 et 2220, des quantités de produits entrant maximum par jour. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le schéma des réseaux et un plan des égouts datent de 2020. Ils sont en format informatique, à disposition de l'inspection. Point conforme. Ces plans ne sont cependant pas à disposition sous format papier pour le SDIS, qui ne connaît pas le site. Point non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.
Constats : La station sur site n'effectue qu'un prétraitement. Ses effluents sont ensuite rejetés dans la station de Charal, proche, où ils sont traités. Ils ne sont pas rejetés directement dans le milieu récepteur. Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un point de prélèvement et de mesures est présent au niveau de la sortie du pré-traitement. Il est facilement accessible pour permettre une intervention éventuelle. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m^3. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit maximal journalier prescrit dans l'arrêté préfectoral qui s'applique à l'établissement est de 570 m^3, il dépasse donc 100 m^3. La détermination du débit rejeté se fait bien en continu au moyen d'une sonde. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Un premier tableau de positionnement a été proposé à l'inspection mais toutes les recherches de substances dangereuses dans l'eau correspondant à l'activité de l'établissement n'ont pas été effectuées, telles que SEH et zinc par exemple. De plus, les recherches effectuées sont anciennes, 2008 pour certaines ; elles ne correspondent plus à l'activité actuelle. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Votre arrêté préfectoral du 25/03/2015 tient compte des spécificités locales du milieu. Cet arrêté préfectoral précise donc les valeurs maximales des différents paramètres, tels que pH, DCO, DBO5, en sortie de pré-traitement. Ces valeurs sont également celles de la convention de rejets signée avec la station d'épuration industrielle de Charal. Les valeurs limites d'émission de l'établissement, extraites des données via GIDAF, ne respectent pas ces valeurs. Point non-conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les justifications des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission sont existantes. Cependant, elles se résument à des constatations sans véritable proposition de solutions, ni d'actions correctives. Point non-conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les transmissions des résultats d'autosurveillance sont réalisées régulièrement via l'outil GIDAF. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le prélèvement se fait par le préleveur automatique en place. Ce préleveur est vérifé lors du recalage ou quand il y a un suivi régulier des rejets par un laboratoire extérieur accrédité. Les résultats d'analyse sur les eaux brutes et les eaux usées, en date du 20/12/2022 ont été envoyés post inspection par courriel. Ces analyses ont été effectuées par Carso, laboratoire accrédité COFRAC. Tous les paramètres analysés sont couverts par l'accréditation. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le compte-rendu du suivi régulier des rejets par un laboratoire extérieur n'a pas été présenté. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet